

Société d'apiculture de Moudon et environs

STATUTS

Art. 1 Nom et Siège

La Société d'apiculture de Moudon et environs est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts.

Elle a été fondée à Moudon le 5 décembre 1886.

Son siège est au domicile du Président

Elle n'a pas de but lucratif.

Sa durée est illimitée.

Elle fait partie de la Fédération Vaudoise des sociétés d'Apiculture (FVA), elle-même section de la Société Romande d'Apiculture (SAR).

Art. 2 But

La Société d'apiculture de Moudon et environs (ci-après « elle ») regroupe les apiculteurs(trices) et les amis(ies) des abeilles.

Elle défend leurs intérêts. Elle cherche à développer et vulgariser les principes de l'apiculture par des conférences, des visites de ruchers, des expositions ou tout autre moyen.

Elle s'efforce de promouvoir les miels et produits de la ruche et les protège contre les produits falsifiés.

Elle renseigne les membres au sujet des maladies et des prédateurs des abeilles, ainsi que sur les traitements à effectuer, selon les directives des services vétérinaires compétents.

Elle fait bénéficier ses membres des institutions de la FVA et de la SAR.

Art. 3 Organes

Les organes de la Société d'apiculture de Moudon et environs sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs de comptes.

Art. 4 Sociétaires

- 4.1 La société se compose de :
- Membres actifs
 - Membres partenaires
 - Membres amis
 - Membres d'honneur
- 4.2 Devient membre actif toute personne qui en fait la demande ou est parrainée par un membre.
- 4.3 Toute demande d'admission est avalisée à l'Assemblée générale à la majorité des membres présents
- 4.4 Les sociétaires payent par avance une cotisation annuelle. Les redevances FVA et SAR sont comprises dans la cotisation annuelle.
- 4.5 Est désigné membre ami toute personne intéressée par la cause apicole. Leur cotisation est proposée par le Comité à l'Assemblée générale. Il peut être chargé d'un mandat au sein de la section par le Comité ou l'Assemblée générale. Il dispose du droit de vote pour les objets internes ne concernant que la section. Il ne peut pas être membre du comité.
- 4.6 Le membre d'Honneur doit être proposé à ce titre par le comité pour avoir remarquablement œuvré pour la société. Il est exonéré de la cotisation.

Art. 5 Démissions – radiations

- 5.1 Les démissions ne peuvent être acceptées que pour la fin d'une année comptable. Elles doivent être données par écrit.
- 5.2 La radiation d'un sociétaire est effectuée par le comité :
- suite au décès
 - suite à une démission volontaire
 - pour non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels
 - Pour falsification dûment constatée de produits apicoles
 - Pour tort manifeste causé à la société ou à un de ses membres.
- Dans les deux derniers cas, le sociétaire exclu peut en appeler à l'Assemblée générale.
- 5.3 Les membres radiés ou exclus n'ont aucun droit à l'actif de la société.

Art. 6 Assemblée générale

- 6.1 La société tient son Assemblée générale une fois par année, entre novembre et décembre. Le comité décide de la date et du lieu de ladite assemblée et les membres sont convoqués individuellement. Il peut aussi convoquer l'inspecteur régional des ruchers sans toutefois que celui-ci ait droit aux votes.
- 6.2 L'année comptable va du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante. Les comptes sont arrêtés au 31 octobre.

- 6.3 L'ordre du jour de l'Assemblée générale compte obligatoirement :
- le rapport de la marche de la société durant l'exercice écoulé
 - le rapport du caissier et des vérificateurs des comptes
 - les nominations statutaires
- 6.4 Les attributions de l'Assemblée générale sont :
- admission de nouveaux membres
 - Élection des membres du comité, puis du Président
 - Nomination des vérificateurs des comptes
 - Acceptation et décharge des comptes, au caissier, à la commission de vérification et au comité
 - Fixation des cotisations annuelles
 - Fixation du montant alloué pour le souper du comité
 - Admission de membres d'honneur
 - Délibération sur toute proposition du comité
 - Délibération sur toute proposition importante d'un ou de plusieurs membres, faite par écrit et adressée au Président quinze jours avant l'Assemblée générale
 - Les élections ont lieu par principe à main levée. Toutefois, si un membre le demande et qu'il est appuyé par au moins cinq autres membres, elles peuvent se faire à bulletin secret.

Art. 7 Activités

En plus de l'assemblée générale, la société organise chaque année au moins une rencontre en fonction des intérêts et besoins. Elle peut être organisée sous la forme d'assemblée de printemps, de visite de rucher, conférences, ou tout autres activités en lien avec l'apiculture.

Art. 8 Comité

Le comité se compose de cinq membres, élus par l'Assemblée générale pour trois ans, rééligibles, à la majorité relative des membres présents.
Soit, un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un membre adjoint.
Ces charges peuvent se lire au féminin.

- 8.1 Le Président est élu par l'Assemblée générale
- 8.2 Le Comité s'organise par lui-même
- 8.3 Les frais administratifs ainsi que les frais afférents aux assemblées du comité sont supportés par la caisse de la société
- 8.4 La démission d'un membre du Comité doit être annoncée pour l'Assemblée générale suivante
- 8.5 Le Comité sauvegarde les intérêts de la société

- 8.6 Le Président dirige les Assemblées générales et du Comité. Il présente chaque année, lors de l'assemblée générale, un rapport sur la marche de la société. Il s'occupe des relations avec la FVA, la SAR et les sociétés sœurs. Il est délégué d'office aux assemblées FVA et SAR. Il peut nommer des délégués supplémentaires si besoin. Il ne vote que pour départager les voix.
- 8.7 En l'absence du Président, le vice-président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché de fonctionner.
- 8.8 Le secrétaire rédige les procès-verbaux et aide le Président pour la correspondance. Il établit les convocations et se charge d'envoyer les cotisations.
- 8.9 Le caissier tient les comptes et gère les biens de la société. A la fin de chaque exercice comptable, il boucle les comptes et les soumet au Comité, aux vérificateurs élus et à l'Assemblée générale pour approbation et décharge. Il règle les rapports financiers avec la FVA et la SAR. Il tient à jour le fichier des sociétaires. Il est responsable des archives de la société dont il tient un inventaire.
- 8.10 Le membre adjoint apporte son soutien au Comité et s'occupe des tâches annexes et des manifestations organisées dans le cadre de la société.
- 8.11 Un montant est alloué au comité par l'Assemblée générale pour l'organisation d'un souper annuel.

Art. 9 Fonds spéciaux

D'éventuels fonds spécifiques sont gérés par le Comité qui veille à une utilisation conforme aux vœux des donateurs. Ils font l'objet d'un compte séparé.

Art. 10 Vérificateurs des comptes

- 10.1 L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui doivent être sociétaires ayant le droit de vote. Ils ne peuvent pas être membres du Comité. La durée du mandat est de deux années. Ils ne peuvent pas accomplir deux périodes consécutives.
- 10.2 Les vérificateurs des comptes examinent et vérifient : les comptes et leur tenue, les pièces justificatives, l'état de la caisse, les fonds spéciaux et présentent à l'Assemblée Générale un rapport écrit.

Art. 11 Délégués

Les délégués représentent et défendent les intérêts de la Société aux assemblées de la FVA et de la SAR. Leur nombre dépend des statuts de ces deux fédérations

Art. 12 Révision ou modification des statuts

Toute proposition de révision des présents statuts devra être adressée au Comité au minimum trois mois avant l'Assemblée générale. Cet objet sera inscrit à l'ordre du jour. Le Comité présentera un rapport. Pour être valablement admise, elle devra être acceptée par les $\frac{3}{4}$ au moins des membres de la société présents.

Art. 13 Responsabilité

La fortune de la société répond seule de ses engagements.

Art. 14 Dissolution

14.1 La dissolution de la société ne pourra avoir lieu qu'ensuite de décision prise par une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, trente jours avant, par avis individuel aux sociétaires.

14.2 La dissolution ne sera valablement prononcée que si elle est votée par les trois quarts au moins des membres présents.

14.3 En cas de dissolution, l'avoir social ainsi que les archives de la société seront alors remis momentanément au comité de la FVA, en attendant une reconstitution de la section dans un délai de 10 ans. Passé ce délai, la FVA prendra les mesures conservatoires qu'elle jugera adéquates.

Art. 15 Validité

Les présents statuts abrogent et remplacent dès leur acceptation, tous les précédents statuts.

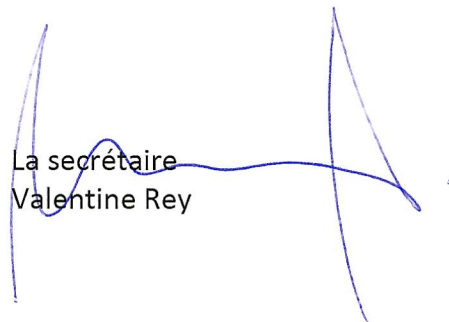
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la

Société d'apiculture de Moudon et environs

à Saint-Cierges, le 7 décembre 2021



Le Président
Ernest Jossi



La secrétaire
Valentine Rey